VILLE DE PROVINS

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20220406-DEL-2022-27-DE Date de télétransmission : 11/04/2022 Date de réception préfecture : 11/04/2022

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 6 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 6 avril à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme ROUVEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, Mme HOTIN-LETANG, Mme MORIN, M. MONNICAULT, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, Mme SEGUIN
Excusé(s) représenté(s)	M. JEUNEMAITRE, adjoint, par M. PATRON Mme RAMEAUX, adjointe, par M. MARCHAND M. BENECH, conseiller municipal, par Mme PRADOUX M. RAFIK, conseiller municipal, par Mme CANAPI Mme ENAMA, conseillère municipale, par M. GRAJQEVCI M. DELVAUX, conseiller municipal, par M. BOUDIGNAT
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	The state of the s
Secrétaire de séance :	Mme CAMUSET

. Nombre de Conseillers en exercice ;	33.
. Nombre de Conseillers présents :	27.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s):	0.
Date de la convocation : 31.03.2022	f

--oooOooo---

N° 2022.27

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME Lancement de la révision et modalités de la concertation

## La séance continuant,

## Le Maire expose au Conseil :

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU);
- VU les articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme :
- VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE);
- VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :
- VU le Plan Local d'urbanisme opposable approuvé le 25/04/2013, modifié le 12/07/2019, 25/02/2022 et 07/02/2022;
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T) rendu exécutoire depuis le 27 décembre 2021
- CONSIDERANT qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme;
- CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par la révision du Plan local d'urbanisme :

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- ⇒ De rappeler que la révision du PLU a pour objectif de :
  - Répondre à la fois à des enjeux et des besoins de développement communaux, mais aussi à des évolutions législatives et règlementaires.
  - De prendre en considération les dispositions réglementaires du SDRIF et du SCOT,
  - Définir un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir, en matière d'habitat, de développement économique, de placements, d'activités et en lien avec le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.

- ⇒ De décider d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :
- ⇒ De rappeler que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.
- De préciser qu'une information sur le site Internet de la commune et le journal d'information communal « le Provinois » présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.
- ⇒ D'informer de la mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil du service urbanisme aux jours et heures d'ouvertures et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.
- ⇒ D'organiser des réunions publiques dans chaque quartier de la ville avant l'arrêt du projet de PLU
- ⇒ De prévoir que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré concomitamment à l'arrêt du projet.
- ⇒ D'associer les services de l'Etat à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme,
- ➡ Conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État soient consultées pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU); c'est-à-dire :
  - Le Conseil régional
  - le Conseil départemental
  - les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains)
  - l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
  - l'Office national de forêt (ONF)
  - les chambres consulaires,
  - l'EPCI compétent en matière de SCoT
- Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques consultées, soient informés de la procédure de révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être consultées au cours de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :
  - les associations locales d'usagers agrées,
  - les associations agréées de protection de l'environnement,
  - les communes limitrophes.
  - la Communauté de Communes du Provinois.
  - les EPCI des territoires voisins,
  - le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur la commune.
- Conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, le Maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements;
- Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes, qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis;
- ⇒ Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - d'un affichage en malrie pendant au moins un mois,
  - d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

Que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au contrôle de légalité et dès l'accomplissement des mesures de publicité cité es si-dessus.

Qu'en application de l'article L.153 11 d'écodé de l'Ulbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de révision du Plan local d'urbanisme (PLU);
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme, v compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.
- De rappeler que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget :
- De solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme. qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget ;
- ⇒ De notifier la présente délibération à :
  - Madame la Sous-Préfète de Provins
  - Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental
  - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre de l'Agriculture
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Provinois
  - Aux Maires des Communes limitrophes
  - Au Président du syndicat des Energies de Seine et Marne
  - Au Président du syndicat des transports d'Ile de France
  - Au Président du SMEP
- ➡ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré. Pour expédition conforme.

Le Maire,

Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

LAUENKA

Acte déclaré exécutoire après affichage le 🗓 - 🌣 👢

réception à la Sous-Préfecture de Provins, le M 54 2522